Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728523250

Nom

(en entier): Epo-Déco Systèmes

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Louvain 473B

: 1300 Wavre

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par Maître Cécile LAMMERHIERT, notaire associée à Chaumont-Gistoux, le treize juin deux mil dix-neuf, transmis au greffe du tribunal de l'entreprise avant enregistrement en vue du dépôt,

Il résulte que :

1°) Monsieur MESSAOUDI Souphien Joël Muriel Marcel, entrepreneur, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 14 septembre 1988, domicilié et demeurant à (1300) Wavre, 88, Chaussée de Louvain ;

2°) Monsieur RAES Jérémy Dominique Yvette André Jimmy, entrepreneur, né à Anderlecht le 12 juin 1989. domicilié et demeurant à (1390) Grez-Doiceau, 36, rue de Florival.

Ont constitué une société à responsabilité limitée sous la dénomination de "Epo-Déco Systèmes", dont le siège social sera établi en Région Wallonne.

Actuellement le siège social est établi à (1300) Wavre, 473B, Chaussée de Louvain.

La société est constituée pour une durée illimitée. Le début des activités de la société est fixé à la date du 1 avril 2019.

Les capitaux propres de départ s'élèvent lors de la constitution à la somme de cinq mille (5.000.00 €) euros, représentés par cinquante (50) actions, en espèces, au prix de cent (100,00 €) euros chacune et totalement libérées, soit pour la somme globale de cinq mille (5.000,00 €) euros. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe du tribunal d'une expédition de l'acte constitutif et finira le 31 décembre 2020.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, ils forment un organe collégial. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Les administrateurs non statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. L'administrateur unique représente la société à l'égard des tiers, en ce compris dans les actes, et en justice, soit en demandant, soit en défendant. S'il y a plusieurs administrateurs, la société est administrée par un organe d'administration collégial

a) Vacance

composé de deux membres au moins.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants, ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

b) Présidence

L'organe d'administration collégial peut nommer parmi ses membres un président.

c) Réunion

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d' empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

d) Délibérations

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

L'organe d'administration collégial peut également faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 5 :75 du Code des Sociétés et Associations.

e) Pouvoirs

L'organe d'administration collégial, dans le cadre de l'objet social, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

- f) Gestion journalière
- 1°) L'organe d'administration collégial peur conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :
- Soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué ;
- Soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).
- En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives de chaque délégation.
- 2°) En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.
- 3°) L'organe d'administration collégial peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confrère des délégations.
- g) Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice en cas de pluralité d' administrateurs par deux administrateurs agissant conjointement pour toute opération, qui prise isolément, engage la société pour un montant supérieur à trois mille (3.000,00 €) euros. En cas d' opération qui prise isolément ne dépasse pas une somme de trois mille (3.000,00 €) euros, chaque administrateur pourra agir seul.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaire pour une durée illimitée : Messieurs Souphien MESSAOUDI et Jérémy RAES, préqualifiés ; ils forment l'organe collégial. Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

La société a pour objet toutes activités généralement quelconques liées, directement ou indirectement, à l'importation, à l'exportation, à la vente, la commercialisation et la pose de résine , enduit ou revêtement, dans tout bâtiment généralement quelconque, à l'intérieur ou à l'extérieur, mais également sur tout support généralement quelconque (exemple : sol, plan de travail, murs ,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

etc), ainsi que la création, la construction et le montage de tout matériel ou mobilier notamment en résine.

C'est ainsi que la société assurera notamment lesdites activités avec des produits de résines Epoxy décoratives, Epoxy métalliques, Epoxy flocons, Epoxy 3D, tapis de pierre, en ce compris la vente en gros ou au détail, et la vente de kits de placement, la vente ou location d'outillage/machine ainsi que la commercialisation, le conseil, l'assistance technique aux professionnels et aux particuliers, Cette énumération est énonciative et non limitative.

La société assurera également la formation de professionnels et/ou particuliers pour les placements de la résine sur tout support.

La société assurera également la taille des arbres fruitiers et des vignes, la construction de routes et d'autoroutes, la construction de réseaux d'évacuation des eaux usées, les travaux de préparation de sites, les travaux de terrassement à savoir creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc..., les travaux d'isolation, les travaux d'installation générale, les autres travaux de finition, les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments non définis ailleurs, le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments, l'exécution de travaux de maçonnerie et de rejointoiement, la location avec opérateur de matériel de construction, les services d'aménagement paysager, l'élagage des arbres et des haies, les autres travaux de finition, le nettoyage de bâtiments nouveaux ou non, nettoyage industriel et remise en état des lieux après travaux ; les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments non définis ailleurs ainsi que l'aménagement de tout bâtiment.

La société assurera également la réalisation de charpentes et d'autres menuiseries, la conception, la construction et l'installation de réseaux de tuyauterie, comprenant un traitement complémentaire des tubes de manière à réaliser principalement des conduites ou des réseaux sous pression, la fabrication de meubles de salle de bains, la construction de réseaux pour fluides non compris ailleurs, les travaux de plomberie, les installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air, les travaux de restauration des bâtiments, les autres activités de construction spécialisées, le ramonage des cheminées et le nettoyage des âtres, des fourneaux, des incinérateurs des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation des fumées et les autres activités de nettoyage.,

Elle pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes, toutes opéra¬tions financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et permettant d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de fusion ou d'absorption ou de toutes autres manières, à toutes autres entreprises ayant un objet similaire, connexe ou annexe de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle pourra en outre vendre ou concéder toutes marques de fabrique, secrets de fabrication ou brevets en rapport avec son objet social et participer sous forme de franchisage à la création d'entreprises de même type.

Elle peut accomplir toutes ces opérations en nom ou pour compte propre, ainsi que pour ses associés ou pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

La société pourra être administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. Elle pourra mettre à disposition des immeubles en tant qu'élément de rémunération de l'administrateur.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième lundi du mois de juin à dix-sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Il n'est pas nommé de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").